



## PRÉFET DE LA SAVOIE

### **Arrêté DS-SIDPC 2020/08 modifiant l'arrêté DS-BSIDSN portant interdiction de fréquentation générale des parcs, aires de loisirs, rives des lacs et rivières, et d'activités en montagne**

#### **Le Préfet de la Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

VU les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé du 14 et 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

**CONSIDÉRANT**, qu'en dépit des mesures de confinement généralisé prises par le gouvernement le 16 mars et d'interdiction des rassemblements de personnes, il est constaté un risque croissant de fréquentation des aires de loisirs, des rives de lacs et de rivières, et d'activités de montagne ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1** : L'accès aux parcs, aires de loisirs, rives des lacs et rivières, et les activités en montagne sont interdits pour toute la population.

**Article 2** : Cette interdiction s'applique à compter de sa publication et jusqu'au 31 mars 2020, et sur l'ensemble du département de la Savoie ;

**Article 3** : Les agents des services de santé, les agents des services publics et les professionnels autorisés sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Chambéry, les sous-préfets des arrondissements d'Albertville et Saint-Jean-de-Maurienne, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, la directrice départementale de la sécurité publique, et les maires des communes du département de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 20/03/2020

Le préfet

Signé

Louis LAUGIER